



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-122

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2022-07-01-00002 - Arrêté fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Calvados (47 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-06-30-00007 - Arrêté modificatif portant désignation représentants CDVL (2 pages) Page 52

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2022-06-30-00010 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant autorisation à l'installation d'enseignes - "AUX DÉLICES DE BALLEROY" à BALLEROY-SUR-DRÔME (2 pages) Page 55

14-2022-06-30-00009 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant autorisation à l'installation d'enseignes - "LE COLLECTIF DES LUNETIERS" à LE HOM (2 pages) Page 58

14-2022-06-30-00014 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant autorisation de modification d'enseignes - "GRIS POMME" à Honfleur (2 pages) Page 61

14-2022-06-30-00013 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant autorisation de modification d'enseignes - sas "DENTIVIRE" à Vire-Normandie (2 pages) Page 64

14-2021-06-30-00007 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant autorisation de remplacement d'enseignes - "PILE AU POIL" à Vire-Normandie (2 pages) Page 67

14-2022-06-30-00015 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Madame Justine BELLOT à Honfleur (2 pages) Page 70

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-06-30-00012 - Arrêté préfectoral autorisant l'association CPIE Collines Normandes à procéder à la capture d'Écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et d'Écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) et à la destruction des Écrevisses du Pacifique dans le site Natura 2000 « Bassin de la Souleuvre » (FR 2500117) dans le ruisseau la Petite Souleuvre et deux de ses affluents (6 pages) Page 73

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2022-06-14-00004 - Arrêté préfectoral n° 2022-63 du 14 juin 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (12 pages) Page 80

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /

14-2022-06-27-00003 - 22_16_conseil_médical (4 pages) Page 93

Préfecture du Calvados / BREC

14-2022-06-23-00002 - Acte de courage et de dévouement (1 page) Page 98

14-2022-06-23-00003 - Acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 100

14-2022-06-23-00004 - Acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 103

14-2022-06-23-00005 - Acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 106

14-2022-06-08-00007 - Acte de courage et dévouement (2 pages) Page 109

14-2022-06-20-00010 - Médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 112

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-06-30-00008 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 instituant la Commission départementale des professions foraines et circassiennes du Calvados (2 pages) Page 115

14-2022-06-30-00011 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant modification composition du Conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) (2 pages) Page 118

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-06-28-00002 - 2022-06-27 AP Délégation signature DCCL A BILLON (4 pages) Page 121

14-2022-07-01-00001 - 2022-07-01 AP Délégation signature DCCL A BILLON ordonnancement secondaire (2 pages) Page 126

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-07-01-00002

Arrêté fixant le cahier des charges pour
l'organisation de la garde et de la réponse à la
demande de transports sanitaires urgents dans le
département du Calvados

Arrêté fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Calvados

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – M. Thomas DEROCHE ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2005 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Calvados, modifié le 27 avril 2022 ;
- VU** la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS du Calvados réuni en date du 29 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté fixant le cahier des charges départemental du 30 septembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Calvados, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département du Calvados.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados et de la préfecture de région.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr ».

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr 

Article 6 : Madame la directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le président de l'ADRU du Calvados, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Calvados, au SAMU-Centre 15 du CHU de Caen, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados.

Caen le, 1^{er} juillet 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie

La Directrice générale adjointe

Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <http://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département du CALVADOS**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation

- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents
- Annexe 9 du cahier des charges : Exemple de conditionnement du matériel

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Calvados.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ADRU 14), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CHU DE CAEN au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'Association Départementale de Réponse à l'Urgence du Calvados (ADRU 14) désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté du 14 décembre 2021 du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires, en veillant à l'équilibre des différentes périodes (nuits, samedi, dimanche et jour férié) entre chaque entreprise (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ADRU 14 ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SDIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision

- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Etablissement siège du SAMU (CHU de Caen).

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département du Calvados fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit :

1 – LISIEUX

2 – BAYEUX

3 – VIRE

4 – FALAISE

5 – CAEN

6 – COTE FLEURIE

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

Pour les communes du Calvados rattachées au secteur de Carentan (Manche), l'élaboration du tableau de cadre est établie par l'ATSU 50.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

PHASE 1 du 1^{er} au 17 juillet 2022

Les entreprises de transports sanitaires réaliseront les gardes selon le tableau de garde arrêté par le DG ARS le 10 mai 2022.

PHASE 2 du 18 juillet 2022 au 30 septembre 2022

	SEMAINE		SAMEDI		DIMANCHE ET JOURS FERIES	
	8H-20H	20H-8H	8H-20H	20H-8H	8H-20H	20H-8H
BAYEUX	1	1	1	1	1	1
CAEN	3	3	2	3	3	3
COTE FLEURIE	1	1	1	1	1	1
FALAISE	1	1	1	1	1	1
LISIEUX	1	1	1	1	1	1
VIRE	1	1	1	1	1	1

Au cours de la phase 2, seules les entreprises volontaires seront intégrées au tableau de garde pour les plages horaires et les véhicules affectés à la garde s'ajoutant à ceux de la phase 1.

PHASE 3 A compter du 1^{er} octobre 2022

	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE ET JOURS FERIES		
	5H-13H	13H-21H	21H-5H	5H-13H	13H-21H	21H-5H	5H-13H	13H-21H	21H-5H
BAYEUX	1	1	1	2	2	1	2	2	1
CAEN	7	6	3	5	5	3	5	5	3
COTE FLEURIE	2	2	1	2	2	1	2	2	1
FALAISE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
LISIEUX	2	2	1	2	2	1	2	2	1
VIRE	1	1	1	2	2	1	2	2	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit :

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de zéro (0).

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de zéro (0).

En l'absence de secteurs non couverts par la garde telle que définie au point 4.2, aucune indemnité de substitution ne peut être versée.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ADRU 14 et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ADRU 14. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ADRU 14.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 12 mois dans chaque secteur à compter du 1^{er} janvier 2023. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ADRU 14 sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ; toutefois ce délai sera réduit à cinq jours pour la phase 2 et à 14 jours pour la phase 3.

- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ADRU 14, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ADRU 14 communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ADRU 14 en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ADRU 14 peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ADRU 14 avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ADRU 14 ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

• Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ADRU 14 transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ADRU 14 définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département du Calvados, un coordonnateur ambulancier est mis en place en journée. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;

- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Toutefois, il peut également faire appel à l'entreprise.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU2) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ADRU 14 et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ADRU 14.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-normandie-dos-transports-sanitaires-14@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS, détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU- ATSU – SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ADRU 14, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Calvados.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur BAYEUX

Code commune	Commune	
14003	Agy	14-Bayeux
14011	Aurseulles	14-Bayeux
14019	Arganchy	14-Bayeux
14021	Arromanches-les-Bains	14-Bayeux
14022	Asnelles	14-Bayeux
14023	Asnières-en-Bessin	14-Bayeux
14035	Balleroy-sur-Drôme	14-Bayeux
14040	Barbeville	14-Bayeux
14047	Bayeux	14-Bayeux
14049	Bazenville	14-Bayeux
14050	La Bazoque	14-Bayeux
14063	Bernesq	14-Bayeux
14078	Blay	14-Bayeux
14103	Le Breuil-en-Bessin	14-Bayeux
14107	Bricqueville	14-Bayeux
14111	Bucéels	14-Bayeux
14121	Cahagnolles	14-Bayeux
14124	La Cambe	14-Bayeux
14130	Campigny	14-Bayeux
14132	Canchy	14-Bayeux
14135	Carcagny	14-Bayeux
14138	Cartigny-l'Épinay	14-Bayeux
14140	Castillon	14-Bayeux
14143	Caumont-sur-Aure	14-Bayeux
14159	Chouain	14-Bayeux
14165	Colleville-sur-Mer	14-Bayeux
14168	Colombières	14-Bayeux
14169	Colombiers-sur-Seulles	14-Bayeux
14172	Commes	14-Bayeux
14175	Condé-sur-Seulles	14-Bayeux
14182	Cormolain	14-Bayeux
14184	Cottun	14-Bayeux
14196	Crépon	14-Bayeux
14200	Creully sur Seulles	14-Bayeux
14204	Cricqueville-en-Bessin	14-Bayeux
14209	Crouay	14-Bayeux
14214	Cussy	14-Bayeux
14224	Deux-Jumeaux	14-Bayeux
14232	Ducy-Sainte-Marguerite	14-Bayeux
14236	Ellon	14-Bayeux
14239	Englesqueville-la-Percée	14-Bayeux
14250	Esquay-sur-Seulles	14-Bayeux
14256	Étréham	14-Bayeux

14272	La Folie	14-Bayeux
14281	Formigny La Bataille	14-Bayeux
14282	Foulognes	14-Bayeux
14318	Graye-sur-Mer	14-Bayeux
14322	Guéron	14-Bayeux
14336	Hottot-les-Bagues	14-Bayeux
14346	Juaye-Mondaye	14-Bayeux
14355	Ponts sur Seulles	14-Bayeux
14364	Lingèvres	14-Bayeux
14369	Litteau	14-Bayeux
14370	Le Molay-Littry	14-Bayeux
14377	Longues-sur-Mer	14-Bayeux
14378	Longueville	14-Bayeux
14380	Loucelles	14-Bayeux
14385	Magny-en-Bessin	14-Bayeux
14391	Maisons	14-Bayeux
14397	Mandeville-en-Bessin	14-Bayeux
14400	Le Manoir	14-Bayeux
14401	Manvieux	14-Bayeux
14406	Moulins en Bessin	14-Bayeux
14430	Meuvaines	14-Bayeux
14436	Monceaux-en-Bessin	14-Bayeux
14445	Montfiquet	14-Bayeux
14453	Mosles	14-Bayeux
14465	Nonant	14-Bayeux
14468	Noron-la-Poterie	14-Bayeux
14506	Planquery	14-Bayeux
14515	Port-en-Bessin-Huppain	14-Bayeux
14529	Ranchy	14-Bayeux
14547	Rubercy	14-Bayeux
14552	Ryes	14-Bayeux
14565	Saint-Côme-de-Fresné	14-Bayeux
14569	Sainte-Croix-sur-Mer	14-Bayeux
14590	Sainte-Honorine-de-Ducy	14-Bayeux
14591	Aure sur Mer	14-Bayeux
14605	Saint-Laurent-sur-Mer	14-Bayeux
14607	Saint-Louet-sur-Seulles	14-Bayeux
14609	Saint-Loup-Hors	14-Bayeux
14613	Saint-Marcouf	14-Bayeux
14614	Sainte-Marguerite-d'Elle	14-Bayeux
14622	Saint-Martin-de-Blagny	14-Bayeux
14630	Saint-Martin-des-Entrées	14-Bayeux
14643	Saint-Paul-du-Vernay	14-Bayeux
14652	Saint-Pierre-du-Mont	14-Bayeux
14661	Saint-Vaast-sur-Seulles	14-Bayeux
14663	Saint-Vigor-le-Grand	14-Bayeux
14664	Sallen	14-Bayeux
14667	Saon	14-Bayeux
14668	Saonnet	14-Bayeux
14676	Sommervieu	14-Bayeux
14679	Subles	14-Bayeux
14680	Sully	14-Bayeux

14681	Surrain	14-Bayeux
14700	Tour-en-Bessin	14-Bayeux
14705	Tournières	14-Bayeux
14709	Tracy-sur-Mer	14-Bayeux
14711	Trévières	14-Bayeux
14714	Le Tronquay	14-Bayeux
14716	Trungy	14-Bayeux
14728	Vaucelles	14-Bayeux
14732	Vaux-sur-Aure	14-Bayeux
14733	Vaux-sur-Seulles	14-Bayeux
14739	Ver-sur-Mer	14-Bayeux
14744	Vienne-en-Bessin	14-Bayeux
14745	Vierville-sur-Mer	14-Bayeux

Secteur de CAEN

Code commune	Commune	
14005	Valambray	14-Caen
14006	Amayé-sur-Orne	14-Caen
14009	Amfreville	14-Caen
14014	Colomby-Anguerny	14-Caen
14015	Anisy	14-Caen
14020	Argences	14-Caen
14026	Audrieu	14-Caen
14030	Authie	14-Caen
14034	Avenay	14-Caen
14036	Banneville-la-Campagne	14-Caen
14037	Malherbe-sur-Ajon	14-Caen
14038	Banville	14-Caen
14042	Baron-sur-Odon	14-Caen
14044	Basly	14-Caen
14045	Basseneville	14-Caen
14046	Bavent	14-Caen
14057	Bellengreville	14-Caen
14060	Bénouville	14-Caen
14062	Bény-sur-Mer	14-Caen
14066	Bernières-sur-Mer	14-Caen
14068	Biéville-Beuville	14-Caen
14070	Beuvron-en-Auge	14-Caen
14076	Blainville-sur-Orne	14-Caen
14089	Bougy	14-Caen
14092	Bourguébus	14-Caen
14098	Thue et Mue	14-Caen
14101	Bretteville-sur-Odon	14-Caen

14106	Bréville-les-Monts	14-Caen
14110	Brucourt	14-Caen
14117	Cabourg	14-Caen
14118	Caen	14-Caen
14119	Cagny	14-Caen
14122	La Caine	14-Caen
14123	Cairon	14-Caen
14125	Cambes-en-Plaine	14-Caen
14134	Canteloup	14-Caen
14137	Carpiquet	14-Caen
14149	Cesny-aux-Vignes	14-Caen
14160	Cintheaux	14-Caen
14163	Cléville	14-Caen
14166	Colleville-Montgomery	14-Caen
14167	Colombelles	14-Caen
14181	Cormelles-le-Royal	14-Caen
14191	Courseulles-sur-Mer	14-Caen
14195	Courvaudon	14-Caen
14197	Cresserons	14-Caen
14203	Cricqueville-en-Auge	14-Caen
14205	Cristot	14-Caen
14207	Croisilles	14-Caen
14215	Cuverville	14-Caen
14221	Démouville	14-Caen
14225	Dives-sur-Mer	14-Caen
14228	Douvres-la-Délivrande	14-Caen
14229	Dozulé	14-Caen
14237	Émiéville	14-Caen
14241	Épinay-sur-Odon	14-Caen
14242	Épron	14-Caen
14246	Escoville	14-Caen
14249	Esquay-Notre-Dame	14-Caen
14254	Éterville	14-Caen
14257	Évrecy	14-Caen
14266	Feuguerolles-Bully	14-Caen
14271	Fleury-sur-Orne	14-Caen
14274	Fontaine-Étoupefour	14-Caen
14275	Fontaine-Henry	14-Caen
14277	Fontenay-le-Marmion	14-Caen
14278	Fontenay-le-Pesnel	14-Caen
14287	Frénouville	14-Caen
14288	Le Fresne-Camilly	14-Caen
14290	Fresney-le-Puceux	14-Caen
14297	Gavrus	14-Caen
14301	Giberville	14-Caen
14306	Gonneville-en-Auge	14-Caen
14308	Goustranville	14-Caen
14311	Grainville-sur-Odon	14-Caen
14319	Grentheville	14-Caen
14320	Grimbosq	14-Caen
14325	Hermanville-sur-Mer	14-Caen
14327	Hérouville-Saint-Clair	14-Caen

14328	Hérouvillette	14-Caen
14335	Hotot-en-Auge	14-Caen
14341	Iffs	14-Caen
14344	Janville	14-Caen
14348	Juvigny-sur-Seulles	14-Caen
14349	Laize-Clinchamps	14-Caen
14353	Landes-sur-Ajon	14-Caen
14354	Langrune-sur-Mer	14-Caen
14365	Lion-sur-Mer	14-Caen
14379	Longvillers	14-Caen
14383	Louvigny	14-Caen
14384	Luc-sur-Mer	14-Caen
14389	Maisoncelles-Pelvey	14-Caen
14390	Maisoncelles-sur-Ajon	14-Caen
14393	Maizet	14-Caen
14396	Maltot	14-Caen
14407	Mathieu	14-Caen
14408	May-sur-Orne	14-Caen
14409	Merville-Franceville-Plage	14-Caen
14410	Méry-Bissières-en-Auge	14-Caen
14412	Le Mesnil-au-Grain	14-Caen
14437	Mondeville	14-Caen
14438	Mondrainville	14-Caen
14446	Montigny	14-Caen
14449	Monts-en-Bessin	14-Caen
14454	Mouen	14-Caen
14456	Moult-Chicheboville	14-Caen
14458	Les Moutiers-en-Cinglais	14-Caen
14461	Mutrécý	14-Caen
14475	Val d'Arry	14-Caen
14482	Ouézy	14-Caen
14483	Ouffières	14-Caen
14488	Ouistreham	14-Caen
14491	Parfouru-sur-Odon	14-Caen
14494	Périers-en-Auge	14-Caen
14495	Périers-sur-le-Dan	14-Caen
14499	Petiville	14-Caen
14509	Plumetot	14-Caen
14519	Préaux-Bocage	14-Caen
14524	Putot-en-Auge	14-Caen
14530	Ranville	14-Caen
14535	Reviers	14-Caen
14538	Castine-en-Plaine	14-Caen
14542	Rosel	14-Caen
14543	Rots	14-Caen
14554	Le Castelet	14-Caen
14556	Saint-André-sur-Orne	14-Caen
14558	Saint-Aubin-d'Arquenay	14-Caen
14562	Saint-Aubin-sur-Mer	14-Caen

14566	Saint-Contest	14-Caen
14587	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	14-Caen
14592	Sainte-Honorine-du-Fay	14-Caen
14610	Saint-Manvieu-Norrey	14-Caen
14623	Saint-Martin-de-Fontenay	14-Caen
14637	Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger	14-Caen
14640	Saint-Pair	14-Caen
14651	Saint-Pierre-du-Jonquet	14-Caen
14657	Saint-Samson	14-Caen
14665	Sallenelles	14-Caen
14666	Sannerville	14-Caen
14675	Soliers	14-Caen
14684	Tessel	14-Caen
14685	Thaon	14-Caen
14692	Tilly-sur-Seulles	14-Caen
14698	Touffréville	14-Caen
14707	Tourville-sur-Odon	14-Caen
14708	Tracy-Bocage	14-Caen
14712	Troarn	14-Caen
14713	Montillières-sur-Orne	14-Caen
14721	Vacognes-Neuilly	14-Caen
14724	Varaville	14-Caen
14734	Vendes	14-Caen
14738	Verson	14-Caen
14747	Vieux	14-Caen
14752	Villers-Bocage	14-Caen
14758	Villons-les-Buissons	14-Caen
14760	Villy-Bocage	14-Caen
14761	Vimont	14-Caen

Secteur COTE FLEURIE

Code commune	Commune	
14001	Ablon	14-CoteFleurie
14012	Angerville	14-CoteFleurie
14016	Annebault	14-CoteFleurie
14024	Auberville	14-CoteFleurie
14032	Les Authieux-sur-Calonne	14-CoteFleurie
14041	Barneville-la-Bertran	14-CoteFleurie
14055	Beaumont-en-Auge	14-CoteFleurie
14059	Benerville-sur-Mer	14-CoteFleurie
14079	Blonville-sur-Mer	14-CoteFleurie

14085	Bonneville-la-Louvet	14-CoteFleurie
14086	Bonneville-sur-Touques	14-CoteFleurie
14091	Bourgeauville	14-CoteFleurie
14093	Branville	14-CoteFleurie
14131	Canapville	14-CoteFleurie
14161	Clarbec	14-CoteFleurie
14198	Cresseveuille	14-CoteFleurie
14202	Cricquebœuf	14-CoteFleurie
14218	Danestal	14-CoteFleurie
14220	Deauville	14-CoteFleurie
14227	Douville-en-Auge	14-CoteFleurie
14230	Drubec	14-CoteFleurie
14238	Englesqueville-en-Auge	14-CoteFleurie
14243	Équemauville	14-CoteFleurie
14286	Fourneville	14-CoteFleurie
14299	Genneville	14-CoteFleurie
14302	Glanville	14-CoteFleurie
14304	Gonneville-sur-Honfleur	14-CoteFleurie
14305	Gonneville-sur-Mer	14-CoteFleurie
14316	Granges	14-CoteFleurie
14329	Heuland	14-CoteFleurie
14333	Honfleur	14-CoteFleurie
14338	Houlgate	14-CoteFleurie
14399	Manneville-la-Pipard	14-CoteFleurie
14426	Le Mesnil-sur-Blangy	14-CoteFleurie
14492	Pennedepie	14-CoteFleurie
14500	Pierrefitte-en-Auge	14-CoteFleurie
14514	Pont-l'Évêque	14-CoteFleurie
14528	Quetteville	14-CoteFleurie
14534	Reux	14-CoteFleurie
14536	La Rivière-Saint-Sauveur	14-CoteFleurie
14555	Saint-André-d'Hébertot	14-CoteFleurie
14557	Saint-Arnoult	14-CoteFleurie
14563	Saint-Benoît-d'Hébertot	14-CoteFleurie
14575	Saint-Étienne-la-Thillaye	14-CoteFleurie
14578	Saint-Gatien-des-Bois	14-CoteFleurie
14593	Saint-Hymer	14-CoteFleurie
14601	Saint-Julien-sur-Calonne	14-CoteFleurie
14606	Saint-Léger-Dubosq	14-CoteFleurie
14620	Saint-Martin-aux-Chartrains	14-CoteFleurie
14645	Saint-Pierre-Azif	14-CoteFleurie
14660	Saint-Vaast-en-Auge	14-CoteFleurie
14682	Surville	14-CoteFleurie
14687	Le Theil-en-Auge	14-CoteFleurie
14699	Touques	14-CoteFleurie

14701	Tourgéville	14-CoteFleurie
14706	Tourville-en-Auge	14-CoteFleurie
14715	Trouville-sur-Mer	14-CoteFleurie
14731	Vauville	14-CoteFleurie
14748	Vieux-Bourg	14-CoteFleurie
14754	Villers-sur-Mer	14-CoteFleurie
14755	Villerville	14-CoteFleurie

Secteur FALAISE

Code commune	Commune	
14025	Aubigny	14-Falaise
14039	Barbery	14-Falaise
14043	Barou-en-Auge	14-Falaise
14053	Beumais	14-Falaise
14064	Bernières-d'Ailly	14-Falaise
14080	Le Bô	14-Falaise
14087	Bonnœuil	14-Falaise
14088	Bons-Tassilly	14-Falaise
14090	Boulon	14-Falaise
14097	Bretteville-le-Rabet	14-Falaise
14100	Bretteville-sur-Laize	14-Falaise
14116	Le Bû-sur-Rouvres	14-Falaise
14145	Cauvicourt	14-Falaise
14150	Cesny-les-Sources	14-Falaise
14162	Clécy	14-Falaise
14171	Combray	14-Falaise
14173	Condé-sur-Iffs	14-Falaise
14180	Cordey	14-Falaise
14183	Cossesseville	14-Falaise
14190	Courcy	14-Falaise
14206	Crocq	14-Falaise
14216	Damblainville	14-Falaise
14223	Le Déroit	14-Falaise
14226	Donnay	14-Falaise
14240	Épaney	14-Falaise
14244	Eraines	14-Falaise
14245	Ernes	14-Falaise
14248	Espins	14-Falaise
14251	Esson	14-Falaise
14252	Estrées-la-Campagne	14-Falaise
14258	Falaise	14-Falaise
14276	Fontaine-le-Pin	14-Falaise
14283	Fourches	14-Falaise
14284	Fourneaux-le-Val	14-Falaise
14289	Fresné-la-Mère	14-Falaise
14291	Fresney-le-Vieux	14-Falaise
14309	Gouvix	14-Falaise

14310	Grainville-Langannerie	14-Falaise
14332	La Hoguette	14-Falaise
14343	Les Isles-Bardel	14-Falaise
14345	Jort	14-Falaise
14360	Leffard	14-Falaise
14375	Les Loges-Saulces	14-Falaise
14381	Louvagny	14-Falaise
14394	Maizières	14-Falaise
14402	Le Marais-la-Chapelle	14-Falaise
14404	Martainville	14-Falaise
14405	Martigny-sur-l'Ante	14-Falaise
14411	Meslay	14-Falaise
14427	Le Mesnil-Villement	14-Falaise
14452	Morteaux-Couliboëuf	14-Falaise
14455	Moulines	14-Falaise
14457	Les Moutiers-en-Auge	14-Falaise
14467	Noron-l'Abbaye	14-Falaise
14469	Norrey-en-Auge	14-Falaise
14476	Olendon	14-Falaise
14486	Ouilly-le-Tesson	14-Falaise
14497	Perrières	14-Falaise
14498	Pertheville-Ners	14-Falaise
14501	Pierrefitte-en-Cinglais	14-Falaise
14502	Pierrepont	14-Falaise
14510	La Pommeraye	14-Falaise
14516	Potigny	14-Falaise
14531	Rapilly	14-Falaise
14546	Rouvres	14-Falaise
14572	Saint-Denis-de-Méré	14-Falaise
14588	Saint-Germain-Langot	14-Falaise
14589	Saint-Germain-le-Vasson	14-Falaise
14603	Saint-Laurent-de-Condé	14-Falaise
14627	Saint-Martin-de-Mieux	14-Falaise
14635	Saint-Omer	14-Falaise
14646	Saint-Pierre-Canivet	14-Falaise
14649	Saint-Pierre-du-Bû	14-Falaise
14654	Saint-Pierre-en-Auge	14-Falaise
14659	Saint-Sylvain	14-Falaise
14669	Sassy	14-Falaise
14674	Soignolles	14-Falaise
14677	Soulangy	14-Falaise
14678	Soumont-Saint-Quentin	14-Falaise
14710	Tréprel	14-Falaise
14719	Urville	14-Falaise
14720	Ussy	14-Falaise
14735	Vendeuvre	14-Falaise
14737	Versainville	14-Falaise
14741	Le Vey	14-Falaise
14742	Vicques	14-Falaise
14751	Vignats	14-Falaise
14753	Villers-Canivet	14-Falaise
14759	Villy-lez-Falaise	14-Falaise

14764	Pont-d'Ouilly	14-Falaise
-------	---------------	------------

Secteur LISIEUX

Code commune	Commune	
14033	Auvillars	14-Lisieux
14069	Beuvillers	14-Lisieux
14077	Blangy-le-Château	14-Lisieux
14082	La Boissière	14-Lisieux
14083	Bonnebosq	14-Lisieux
14102	Le Breuil-en-Auge	14-Lisieux
14104	Le Brévedent	14-Lisieux
14126	Cambremer	14-Lisieux
14141	Castillon-en-Auge	14-Lisieux
14147	Cernay	14-Lisieux
14177	Coquainvilliers	14-Lisieux
14179	Cordebugle	14-Lisieux
14193	Courtonne-la-Meurdrac	14-Lisieux
14194	Courtonne-les-Deux-Églises	14-Lisieux
14231	Beaufour-Druval	14-Lisieux
14260	Fauguernon	14-Lisieux
14261	Le Faulq	14-Lisieux
14269	Fierville-les-Parcs	14-Lisieux
14270	Firfol	14-Lisieux
14273	La Folletière-Abenon	14-Lisieux
14280	Formentin	14-Lisieux
14285	Le Fournet	14-Lisieux
14293	Fumichon	14-Lisieux
14300	Gerrots	14-Lisieux
14303	Glos	14-Lisieux
14326	Hermival-les-Vaux	14-Lisieux
14334	L'Hôtellerie	14-Lisieux
14337	La Houblonnière	14-Lisieux
14358	Léaupartie	14-Lisieux
14362	Lessard-et-le-Chêne	14-Lisieux
14366	Lisieux	14-Lisieux
14368	Lisores	14-Lisieux
14371	Livarot-Pays-d'Auge	14-Lisieux
14398	Manerbe	14-Lisieux
14403	Marolles	14-Lisieux
14419	Le Mesnil-Eudes	14-Lisieux
14421	Le Mesnil-Guillaume	14-Lisieux
14425	Le Mesnil-Simon	14-Lisieux
14431	Mézidon Vallée d'Auge	14-Lisieux

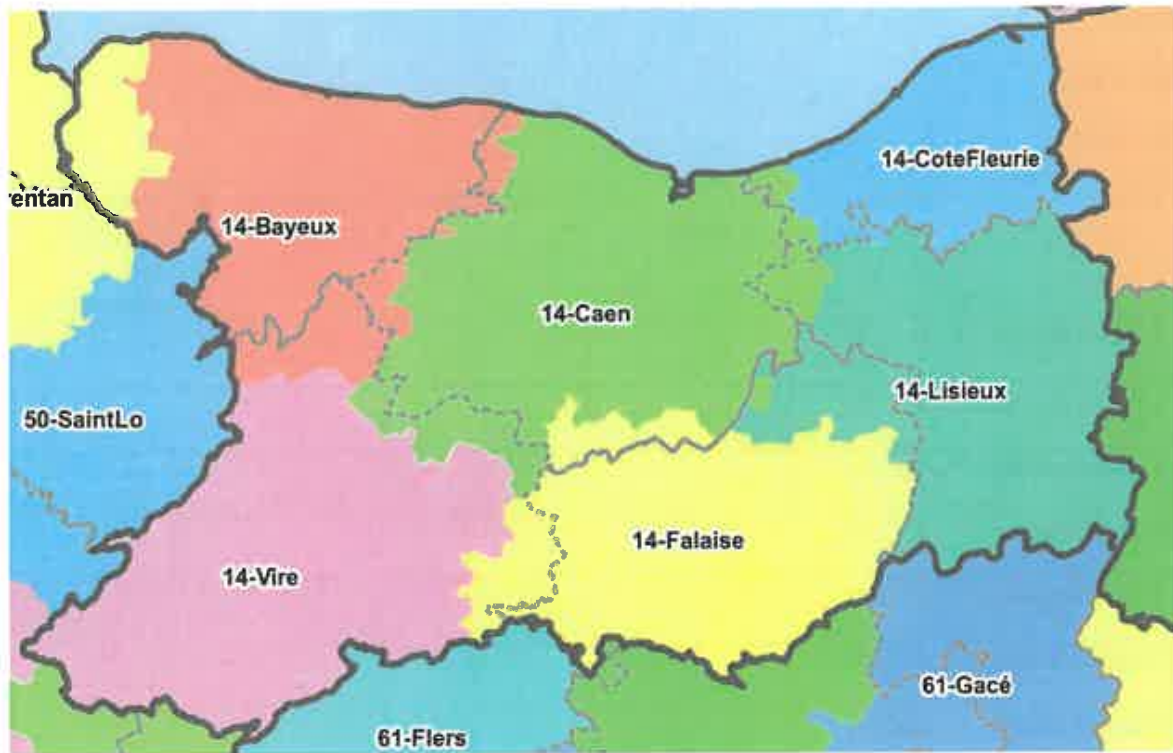
14435	Les Monceaux	14-Lisieux
14448	Montreuil-en-Auge	14-Lisieux
14460	Moyaux	14-Lisieux
14466	Norolles	14-Lisieux
14473	Notre-Dame-de-Livaye	14-Lisieux
14474	Notre-Dame-d'Estrées-Corbon	14-Lisieux
14478	Orbec	14-Lisieux
14484	Ouilly-du-Houley	14-Lisieux
14487	Ouilly-le-Vicomte	14-Lisieux
14504	Le Pin	14-Lisieux
14520	Le Pré-d'Auge	14-Lisieux
14522	Prêteville	14-Lisieux
14527	Belle Vie en Auge	14-Lisieux
14533	Repentigny	14-Lisieux
14540	Rocques	14-Lisieux
14541	La Roque-Baignard	14-Lisieux
14550	Rumesnil	14-Lisieux
14570	Valorbiquet	14-Lisieux
14571	Saint-Denis-de-Mailloc	14-Lisieux
14574	Saint-Désir	14-Lisieux
14576	Val-de-Vie	14-Lisieux
14582	Saint-Germain-de-Livet	14-Lisieux
14595	Saint-Jean-de-Livet	14-Lisieux
14598	Saint-Jouin	14-Lisieux
14621	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière	14-Lisieux
14625	Saint-Martin-de-la-Lieue	14-Lisieux
14626	Saint-Martin-de-Mailloc	14-Lisieux
14639	Saint-Ouen-le-Pin	14-Lisieux
14644	Saint-Philbert-des-Champs	14-Lisieux
14648	Saint-Pierre-des-Ifs	14-Lisieux
14694	Le Torquesne	14-Lisieux
14723	Valsemé	14-Lisieux
14740	La Vespière-Friardel	14-Lisieux
14743	Victot-Pontfol	14-Lisieux

Secteur VIRE

Code commune	Commune	
14007	Amayé-sur-Seulles	14-Vire
14027	Les Monts d'Aunay	14-Vire
14054	Beaumesnil	14-Vire
14061	Souleuvre en Bocage	14-Vire
14084	Bonnemaison	14-Vire
14096	Brémoy	14-Vire

14120	Cahagnes	14-Vire
14127	Campagnolles	14-Vire
14146	Cauville	14-Vire
14174	Condé-en-Normandie	14-Vire
14211	Culey-le-Patry	14-Vire
14347	Dialan sur Chaîne	14-Vire
14352	Landelles-et-Coupigny	14-Vire
14357	Terres de Druance	14-Vire
14374	Les Loges	14-Vire
14424	Le Mesnil-Robert	14-Vire
14496	Périgny	14-Vire
14511	Pont-Bellanger	14-Vire
14512	Pontécoulant	14-Vire
14559	Saint-Aubin-des-Bois	14-Vire
14579	Seulline	14-Vire
14602	Saint-Lambert	14-Vire
14619	Sainte-Marie-Outre-l'Eau	14-Vire
14650	Saint-Pierre-du-Fresne	14-Vire
14656	Saint-Rémy	14-Vire
14658	Noues de Sienne	14-Vire
14672	Val de Drôme	14-Vire
14689	Le Hom	14-Vire
14726	Valdallière	14-Vire
14756	La Vilette	14-Vire
14762	Vire Normandie	14-Vire

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



(Nouveaux secteurs indiqués en couleur)

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département : CALVADOS

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département du Calvados
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU 14

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département du Calvados, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département du Calvados / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département : CALVADOS

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :
--

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-normandie-dos-transports-sanitaires-14@ars.sante.fr

Annexe 9 du cahier des charges : Exemple de conditionnement du matériel

LE CONDITIONNEMENT EN KIT INDIVIDUEL EST CONSEILLE

SAC D'ABORD POUR EFFECTUER LE BILAN CLINIQUE

- Stéthoscope
- Tensiomètre manuel
- Tensiomètre électronique (facultatif)
- Oxymètre de pouls
- Thermomètre tympanique
- Glucomètre
- Fiches bilan
- Stylo
- Lampe
- Gants
- Solution Hydro-alcoolique
- Sac poubelle
- Sac DASRI

LOT POUR TRAITER L'HEMORRAGIE

- 2 paires de gants non stériles tailles : petit, moyen, grand
- 2 pansements stériles absorbants (dits américains) : 20 x 40 cm ou 4 pansements de 10 x 20 cm
- 2 bandes Velpeau de 5 cm
- 2 bandes Velpeau de 10 cm
- 1 coussin hémostatique d'urgence
- 1 lien large ou un garrot artériel
- 1 couverture isotherme à usage unique
- 1 Sac DASRI
- 1 récipient pour réimplantation pour pied ou main, maintenant la température interne à 4°C pendant au moins 2H00,

LOT POUR OXYGENOTHERAPIE

Les bouteilles d'oxygène doivent répondre à la norme 1789, véhicule type B (manodétendeur intégré).

L'aspirateur de mucosité doit être électrique, autonome portable avec cordon d'alimentation 12v, 220.

- 2 masques haute concentration adulte
- 2 masques moyenne concentration adulte (facultatif)
- 2 lunettes adulte
- 1 masque haute concentration pédiatrique
- 1 masque moyenne concentration pédiatrique
- 1 lunette pédiatrique
- 1 masque nébuliseur adulte
- 1 masque nébuliseur pédiatrique
- 1 insufflateur manuel adulte avec ballon réserve
- 1 masque de taille : 3, 4, 5
- 1 insufflateur enfant avec ballon réserve
- 1 masque de taille : 1,2
- 1 insufflateur nourrisson avec chaussette d'oxygène
- 1 Masque de type : 0
- 3 canules oropharyngées, tailles : 3, 4, 5
- 1 canule oropharyngée : 00, 0, 1,2
- 1 masque facial avec arrivée d'oxygène et tubulure

LOT UTILISATION DU DEFIBRILLATEUR

Ciseaux type JESCO,

2 rasoirs jetables,

5 compresses en sachets individuel,

3 compresses alcoolisées,

2 paires d'électrodes).

Batterie de secours

Rouleau de papier pour ECG

LOT POUR MATERIEL DE PÉDIATRIE

- Dispositif fixé au brancard permettant le sanglage adapté d'un enfant (1 à 12 ans)
- 1 nacelle avec harnais et filet anti-éjection pour un enfant de moins de 1 an qui doit être arrimé au brancard
- 1 thermomètre normal et hypothermique (à gallium)
- 1 bonnet en jersey pour nouveau-né
- 1 couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique)
- Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres

- Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson
- Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs ou
- 1 attelle découpable et modelable de type « sam split »
- 1 matelas à dépression pédiatrique ou 1 attelle à dépression de membre inférieur adulte
- 1 collier cervical pédiatrique multi- positions ou 1 collier cervical Taille : enfant, nourrisson

LOT POUR TRAITER L'ACCOUCHEMENT

- 2 paires de gants stériles tailles : petit, moyen, grand
- 2 casaques à usage unique
- 2 charlottes à usage unique
- 1 paire de lunettes de protection
- 1 champ stérile 75 x 75
- 10 compresses stériles
- 2 clamps de bahr stériles
- 1 sonde aspiration NN
- 1 paire de ciseaux stériles
- 1 drap isotherme pédiatrique
- 2 sacs-poubelles de 20 litres minimum
- Fiche bilan spécifique accouchement
- Le bonnet en jersey

LOT POUR TRAITEMENT DES PLAIES

- 2 rouleaux de sparadrap : largeur 2cm
- Désinfectant non-iodé conditionné en dosette de 5 ml pour un volume minimal de 50 ml
- 4 bandes de 5 cm
- 4 bandes de 10 cm
- 2 paires de gants stériles usage unique
- 5 paires de gants non stériles Tailles : petit-moyen-grand

LOT POUR TRAITEMENT DES BRULURES

Brûlures thermiques et chimique

- Solution pour les yeux
- Couverture isotherme stérile
- 20 compresses stériles 7,5 x 7,5
- 1 champ stérile pour brûlé 75*75

- 1 drap stérile pour brûlé 2mx1

LOT POUR MATERIEL D'IMMOBILISATION

- Matelas immobilisateur à dépression (110cm mini)
- Chaise portoir avec une sangle de maintien
- Portoir souple de transfert
- Portoir de type cuillère avec sangles de maintien
- Plan dur avec sangles de maintien intégrales type araignée
- 3 colliers cervicaux adultes (petit, moyen, grand) ou colliers cervicaux adulte multi-positions
- 2 jeux d'attelles modulables ou à dépression Membres supérieur (bras et avant-bras)
- 2 jeux attelles modulables ou à dépression Membres inférieur
- Echarpes
- 1 brancard (avec couche amovible)
- 1 tablette pour scope sur brancard

LOT SECURITE

- 2 triangles de pré-signalisation
- Gilets de signalisation jaunes avec inscription au dos « AMBULANCE » 1 par personnel embarqué
- 1 coupe ceinture – brise vitre
- 1 extincteur
- 1 lampe frontale

LOT POUR PROTECTION CONTRE L'INFECTION

- 2 casques à usage unique, 2 charlottes, 2 protège chaussures ou 2 combinaisons intégrales à usage unique, 2 paires de lunettes de protection, 2 masques FFP2
- Voir COVID + sparadrap

DIVERS

Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel

- Spray désinfectant virucide et fongicide
- Lingettes
- ...
- 1 pied à perf
- 5 sucres emballés individuellement
- 1 couverture bactériostatique
- Draps à usage unique pour brancard

- Entraves de poignets pour patient agité
- 1 pince à échardes
- 1 bassin
- 1 urinal
- 5 sacs vomitoires
- 100 paires de gants non stériles à usage unique
- 1 container à aiguilles usagées
- Documents cartographiques, GPS

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-06-30-00007

Arrêté modificatif portant désignation
représentants CDVL



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS**

**Arrêté préfectoral modificatif
portant désignation des représentants des contribuables
appelés à siéger au sein de la commission départementale
des valeurs locatives (CDVL) du Calvados**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU les lettres en date des 18 octobre et 10 novembre 2021 par lesquelles les chambres de commerce et d'industrie de Seine-estuaire-Pays d'Auge et de Caen Normandie ont proposé trois candidats ;

Vu les lettres en date du 11 février 2022 et du 28 mars 2022 par laquelle les chambres de commerce d'industrie et de Caen Normandie et de Seine-estuaire-Pays d'Auge ont respectivement proposé un candidat ;

Vu la lettre en date du 20 mai 2022 par laquelle la chambre de commerce d'industrie de Seine-Estuaire-Pays d'Auge a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives,

dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposés des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Seine-estuaire-Pays d'Auge ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Seine-estuaire-Pays d'Auge a, par courrier du 20 mai 2022, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral modificatif portant désignation des représentants des contribuables n° 14-2022-04-12-00005 du 12 avril 2022 est modifié comme suit, en son article 1^{er}, ainsi que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modificatif n° 14-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 portant composition de la commission :

M. Philippe MANDONNET, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Hervé DULAC.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente décision administrative peut- être déférée au tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

Jean-Philippe VENNIN

2/2

30 JUIN 2022

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-30-00010

Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant
autorisation à l'installation d'enseignes - "AUX
DÉLICIES DE BALLEROY" à BALLEROY-SUR-DRÔME



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 3 situé 1, rue des Étangs – 14 490 BALLEROY SUR DRÔME, enregistrée sous la référence AP 014 035 22E 0001, formulée par Monsieur Lionel LENORMAND agissant pour le compte de l'entreprise "AUX DÉLICES DE BALLEROY";

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 16 juin 2022 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 juin 2022 et reçu le 27 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de BALLEROY SUR DRÔME (CHÂTEAU (BALLEROY) - ÉGLISE ET PARCELLES 113, 115, 117 (BALLEROY)), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, aux termes du même article.

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'échout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de BALLEROY SUR DRÔME ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Lionel LENORMAND agissant pour le compte de l'entreprise "AUX DÉLICES DE BALLEROY" demeurant à l'adresse suivante : 1, rue des Étangs – 14 490 BALLEROY SUR DRÔME et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-30-00009

Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant
autorisation à l'installation d'enseignes - "LE
COLLECTIF DES LUNETIERS" à LE HOM



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée D 50 situé 4, place Saint-Sauveur – 14 220 LE HOM, enregistrée sous la référence AP 014 689 22E 0001, formulée par Madame Véronique DELAGE agissant pour le compte de la SAS "KRYG GROUP" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 04 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 19 mai 2022 et reçu le 14 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de LE HOM (Château d'Harcourt - Église (THURY HARCOURT)), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, aux termes du même article.

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de LE HOM ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Véronique DELAGE agissant pour le compte de la SAS "KRYSGROUP" demeurant à l'adresse suivante : 65, rue des Trois Fontanot – 92 743 NANTERRE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-30-00014

Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant
autorisation de modification d'enseignes - "GRIS
POMME" à Honfleur



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CX 190 situé 32 rue de la Ville – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 22E 0013, formulée par Madame Annie LACHERAY agissant pour le compte de "GRIS POMME" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 13 juin 2022 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 17 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21 juin 2022 et reçu le 21 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques ou dans le site patrimonial remarquable d'Honfleur, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville d'Honfleur ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Annie LACHERAY demeurant à l'adresse suivante : 32 rue de la Ville – 14 600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-30-00013

Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant
autorisation de modification d'enseignes - sas
"DENTIVIRE" à Vire-Normandie



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 205 situé 7 rue André Halbout – 14 500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 22E 0020, formulée par Monsieur Raf AMSELLEM agissant pour le compte de la SAS "DENTIVIRE" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 07 juin 2022 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 22 juin 2022 et reçu le 22 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Vire-Normandie (Ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte-Anne – Église Notre-Dame – Hospice – 4 place Emile Desvaux – Hôtel de Ville – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines – Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

"Dans un souci d'intégration optimale du projet dans l'environnement bâti caractérisant ce secteur des abords des monuments historiques, il est nécessaire que le fond de l'enseigne bandeau soit de teinte soutenue type brun gris RAL 8019, gris terre d'ombre RAL 7022, gris vert RAL 7009 ou gris teinte RAL 7010 (et non de teinte noire)."

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de Vire-Normandie ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Raf AMSELLEM demeurant à l'adresse suivante : 14 rue Lincoln – 75 008 PARIS et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-06-30-00007

Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant
autorisation de remplacement d'enseignes -
"PILE AU POIL" à Vire-Normandie



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 383 situé 6 rue Emile Chesnel – 14 500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 22E 0021, formulée par Madame Fabienne FORTIN agissant pour le compte de "PILE AU POIL" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 10 juin 2022 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 14 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 juin 2022 et reçu le 23 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Vire-Normandie (Ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte-Anne – Église Notre-Dame – Hospice – 4 place Emile Desvaux – Hôtel de Ville – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines – Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de Vire-Normandie ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Fabienne FORTIN demeurant à l'adresse suivante : 1 LD La Bachellerie - Sainte-Marie-Laumont - 14 350 SOULEUVRE-EN-BOCAGE et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-30-00015

Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant
autorisation de remplacement d'enseignes -
Madame Justine BELLOT à Honfleur



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CX 176 situé 24 rue Montpensier – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 22E 0011, formulée par Madame Justine BELLOT ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 12 mai 2022 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 23 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21 juin 2022 et reçu le 21 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques ou dans le site patrimonial remarquable d'Honfleur, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville d'Honfleur ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Justine BELLOT demeurant à l'adresse suivante : 4 chemin de la Dynamiterie – 14 600 ABLON et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-30-00012

Arrêté préfectoral autorisant l'association CPIE
Collines Normandes à procéder à la capture
d'Écrevisses à pattes blanches
(*Austropotamobius pallipes*) et d'Écrevisses du
Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) et à la
destruction des Écrevisses du Pacifique dans le
site Natura 2000 « Bassin de la Souleuvre » (FR
2500117) dans le ruisseau la Petite Souleuvre et
deux de ses affluents



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'association CPIE Collines Normandes à procéder à la capture d'Écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et d'Écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) et à la destruction des Écrevisses du Pacifique dans le site Natura 2000 « Bassin de la Souleuvre » (FR 2500117) dans le ruisseau la Petite Souleuvre et deux de ses affluents

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande reçue le 20 juin 2022 de l'association Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) « Collines Normandes » ;

VU la consultation du service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU la consultation de la Fédération du Calvados de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un suivi de la population des écrevisses du Pacifique, espèce invasive, et d'en limiter la prolifération dans le site Natura 2000 « Bassin de la Souleuvre » (FR 2500117) du fait de la menace que peut représenter l'Écrevisse du Pacifique porteuse saine d'*Aphanomyces astaci*, agent responsable de l'Aphanomycose ;

CONSIDÉRANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de destruction des écrevisses du Pacifique et d'en préciser les conditions techniques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet

L'association dénommée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) « Collines Normandes », dont le siège est situé au lieu-dit « Le Moulin », Ségrie-Fontaine, 61100 ATHIS VAL DE ROUVRE, est autorisée à procéder à la capture d'Écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et d'Écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) et à la destruction des Écrevisses du Pacifique dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'opération à des fins scientifiques

- Madame Julie THIVOL, responsable des opérations ;

Madame Julie THIVOL transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au plus tard 48 h avant le début des opérations de pêche, la liste des intervenants.

Article 3 : Lieux de captures

Les cours d'eau concernés sont, d'une part, la « Petite Souleuvre » et, d'autre part, les affluents de la « Petite Souleuvre » situés sur la commune de Saint Denis de Maisoncelles (commune déléguée de SOULEUVRE EN BOCAGE) au niveau du site Natura 2000 du « Bassin de la Souleuvre » (FR2500117) et dont la localisation figure sur la carte jointe à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est **valable du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2022**.

Article 5 : Matériel et méthodes utilisés

La capture des écrevisses du Pacifique est autorisée sur le parcours de jour dans le lit mineur en retournant les matériaux grossiers (galets, pierres) en tâtant le fond du lit et en cheminant de l'aval vers l'amont. Les matériaux grossiers sont ensuite remis à leur place initiale.

Les affluents sont parcourus sur tout leur linéaire, si possible et, en ce qui concerne la « Petite Souleuvre », sur un linéaire suffisant en amont et en aval de sa confluence avec l'affluent.

Pour les zones les plus profondes, la pose de nasses spécifiques pour piéger les individus la nuit est autorisée. Les nasses, contenant des croquettes pour chien pour appâts, sont installées le soir et relevées le lendemain en début de matinée.

Dans les zones peu profondes et si la prospection de jour se révèle inefficace, des briques creuses sont mises en place pour servir d'habitats artificiels.

Article 6 : Précautions relatives à la transmission de l'aphanomycose

Entre chaque prélèvement, il convient de procéder à une désinfection et au séchage de façon systématique de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : bottes, ou cuissardes, gants, seaux, matériels de mesure, bâtons, nasses, etc... , afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport d'agents pathogènes (notamment le champignon *Aphanomyces astaci*). Le désinfectant est homologué par le service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et utilisé selon le protocole décrit en annexe 2 au présent arrêté.

Article 7 : Espèces concernées et destination des écrevisses capturées

Les écrevisses du Pacifique capturées sont euthanasiées et transportées dans un conteneur étanche en vue d'être incinérées.

Les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) éventuellement piégées sont remises à l'eau après identification.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Article 9 : Suivi de l'opération et rapport annuel

Au début de chaque intervention, le CPIE « Collines Normandes » doit informer par écrit la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FCPPMA) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des dates et lieux d'intervention ainsi que des moyens mis en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, les dates, les objets et les résultats obtenus au plus tard le 31 mars 2021. L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée au chef du service départemental du Calvados de la délégation inter-régionale de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations cités à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies et délai de recours

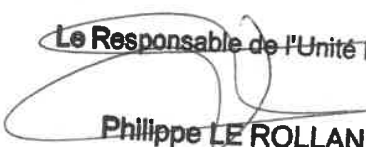
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation


Le Responsable de l'Unité Nature

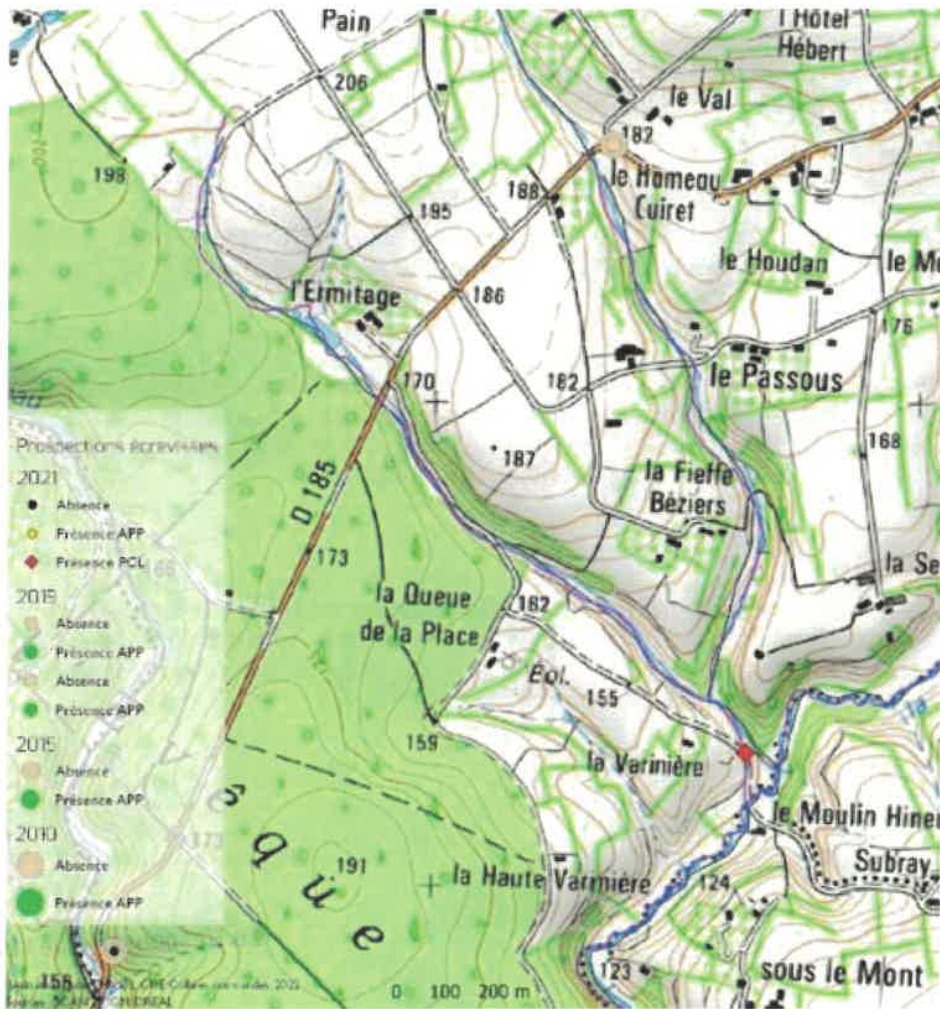
Philippe LE ROLLAND

Ampliations

- OFB
- FCPPMA
- Maire de Souleuvre-en-Bocage

ANNEXE n° 1

Localisations des lieux de captures



ANNEXE n°2

Protocole de décontamination et d'hygiène



QUE FAIRE ?

COMMENT ?

SUR QUOI ?

Protocole de décontamination et d'hygiène
 Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques



<h3>1 - LAVAGE</h3>	<ul style="list-style-type: none"> Rincer à l'eau de la rivière de la station Brosser, notamment les matériaux avec des aspérités Éliminer les résidus de terre, mucus, algues, etc. Laver les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel en contact avec l'eau : Matériel de pêche Matériel individuel (gants, waders...) Matériel de mesures topographiques (mires, tripléds de niveaux) Bateaux et remorques
<h3>2 - DESINFECTIION</h3> <p>Préparation, dosage et utilisation d'un produit au respect des ratios de cette fiche</p>	<p>A. Virkon® - Brumiser la solution en évitant le ruissellement - Laisser agir <u>15 min</u></p> <p>B. Javel : - Bien mélanger, laisser tremper au moins <u>15 min</u> Pulvérisation possible</p> <p>C. Alcool à 70° : - Frotter le petit matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé</p>	<p>A. Matériel individuel : Waders / bottes/ cuissardes / gants... Matériel de pêche : Ichtyomètres, bacs, viviers, seaux, épuisettes, tables de biométrie, balances (si étanches)... Autre matériel : Mires, tripléds de niveaux, décimètres... B. Filets-barraque, filets de pêche (plans d'eau), tout matériel (attention à la détérioration des tissus) C. Petit matériel métallique : pinces, scalpels, matériel de scalmaître... Matériel électronique : sondes, balances...</p>
<h3>3 - RINCAGE</h3> <p><i>Sur site d'opération, uniquement au bureau ou à domicile</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Rincer le produit désinfectant <u>en dehors du milieu aquatique</u> et avant l'opération 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel désinfecté. Rincer à l'aide d'un seau, tuyau d'arrosage...
<h3>4 - SECHAGE</h3> <p>(si possible)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Laisser sécher en plein soleil le plus longtemps possible (propriété de désinfection des UV solaires) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel

V 2015-1.0

1/2

Protocole de décontamination et d'hygiène

+ Dosage des produits désinfectants

Utiliser lunettes et gants de protection pour la préparation des solutions

Produit	Préparation/ dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virkon 	Solution à 1% = une tablette dans 0,5 l d'eau	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	15 min	5 jours (coloration rose = produit actif)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Coût, possiblement corrosif, temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036% de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau	Bactéricide, fongicide et virucide	15 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Decoloration, détérioration de certains tissus (nylon, réopène), odeur
Alcool à 70°	Alcool à 70° pur	Bactéricide, fongicide	15 min	Frotter efficacement plusieurs secondes	Utilisable directement, non corrosif, sans rinçage	Neutralisation conseillée avant rejet

+ Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Elaborer des plannings d'intervention par milieu, cours d'eau ou bassin versant.
- Vérifier les risques pathogènes connus (DSSP, Syndicats...)
- Favoriser l'usage de waders lissés (caoutchouc ou respirant) quand c'est possible : leur désinfection est plus efficace. Il est très difficile de mettre en œuvre une décontamination efficace sur les semelles en faulx et le neoprène!
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau d'assainissement...)
- Neutraliser le chlore (si solution à 0,1%)
- Se laver les mains après chaque opération

+ Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Baignoires de trempage (Javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrican d'eau claire
- Bassins de trempage (alcool, javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (pour bateaux et remorques)

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-14-00004

Arrêté préfectoral n° 2022-63 du 14 juin 2022
portant autorisation d'exploitation de cultures
marines

AP n° 2022-63

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14/06/2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande de changement de statut juridique n° CN22/0002 déposée par monsieur Dominique HAVIN en date du 17 janvier 2022 au profit de l'EARL HD ;
- VU** l'avis de la commission des cultures marines réunie le 29 mars 2022 ;

CONSIDERANT que monsieur Dominique HAVIN est l'unique détenteur du capital social de l'EARL HD, dont il occupe le poste de gérant ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

EARL HD – n° d'administré : **79765,

SIREN 90851497900016,

Siège social : 5 ROUTE DE LA BIZIERE , 14230 GEFOSSE-FONTENAY,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **changement de statut juridique**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01001529	GEFOSSE-FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Élevage) DPM littoral (balancement des marées)	50.0 ares	08/07/2026
01003439	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Élevage) DPM littoral (balancement des marées)	50.0 ares	09/12/2026
01108661	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	17.85 ares	28/09/2027
01203842	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Élevage) DPM littoral (balancement des marées)	25.0 ares	08/07/2026
02005961	VER SUR MER MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Élevage) DPM littoral (balancement des marées)	99.98 ares	04/11/2026
02108643	VER SUR MER MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	15.75 ares	20/01/2041

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14/06/2022
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 63 du 14/06/2022
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de [l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par [l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 30 06 2022

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé

Monsieur Dominique HAVIN
gérant de VEARL HD

Annexe à l'arrêté n° 63 du 14/06/2022
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage				Origine								
<p>Application des articles 2 et 3 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parc d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">15-29</td> <td align="center">50 ares</td> <td align="center">38-42</td> <td align="center">25 ares</td> </tr> </tbody> </table>				Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	15-29	50 ares	38-42	25 ares	<p align="center">Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface									
15-29	50 ares	38-42	25 ares									
<p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- Article 3 alinéa 4 : En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- Article 4 : Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- Article 5 : Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- Article 6 : Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>												

Annexe à l'arrêté n° 63 du 14/06/2022
du préfet du Calvados

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)

Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Description :

Extrait du cadastre
conchylicole de
la baie des Veys

Communes
de Grandcamp-Maisy
et de Géfosse-Fontenay

Feuilles cadastrales n°
010, 011 et 012

Parcs d'élevage n°
34-39, 15-29 (secteur sensible)
et 38-42 (lotissement
d'accueil)

Parc d'entreposage n°
86-61

Situation :





Description :

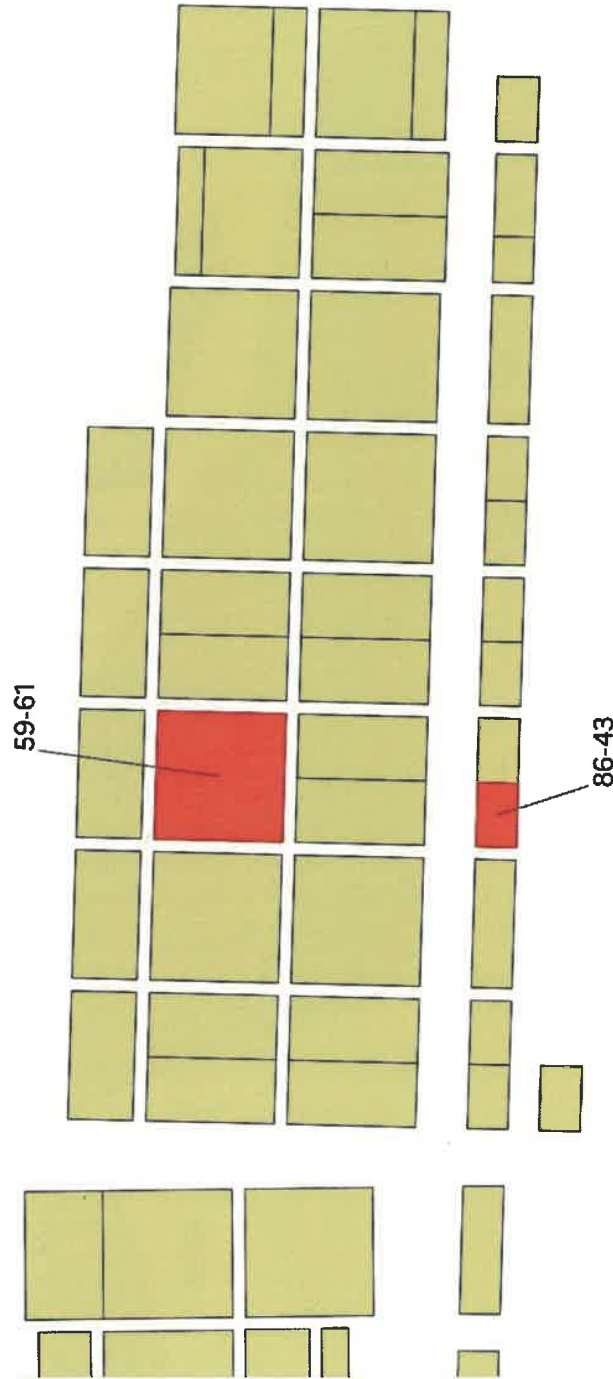
Extrait du cadastre
conchylicole de
Meuvaines - Ver-sur-mer

Commune
de Ver-sur-mer

Feuilles cadastrales n°
020 et 021

Parc d'élevage n°
59-61

Parc d'entreposage n°
86-43



Situation :



  Service Maritime et Littoral (SML)

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

14-2022-06-27-00003

22_16_conseil_médical



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant nomination auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical
interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 portant nouvelle répartition temporaire des fonctions du médecin inspecteur zonal de la police de Rennes,

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : Sont désignés comme membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale constitué dans le ressort du SGAMI-OUEST:

➤ **En formation restreinte** : pour une période de trois ans, trois médecins parmi les médecins agréés suivants :

Membres titulaires

Docteur Denis ROSSIGNOL
Docteur Benoît BERNARD
Docteur Yvon LEMARIE

Membres suppléants

Docteur Pierrick GIPOULOU
Docteur Arnaud DE CHARRY
Docteur Nicolas RECHAUSSAT
Docteur François LOUVIGNE

➤ **En formation plénière** :

- a) Les membres du conseil médical en formation restreinte ;
- b) Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- c) Deux représentants du personnel désignés en application des articles 10 et 12 du décret du 14 mars 1986 et du décret du 26 mars 1996 qui conservent leurs attributions jusqu'aux prochaines élections paritaires et au plus tard jusqu'au 01 juillet 2023 ;

ARTICLE 2 : Le docteur Denis ROSSIGNOL est désigné pour assurer la présidence du conseil médical.

ARTICLE 3 : Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du conseil médical est assuré pour la région Bretagne, les départements de la Loire-Atlantique, de Vendée, du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la Mayenne – et par intérim en l'absence de médecin inspecteur régional à Rouen - des départements de La Seine-Maritime et de l'Eure, par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur régional ou par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint et pour la région Centre - Val de Loire, les départements de la Sarthe et du Maine et Loire par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant création du comité médical de la police nationale institué auprès du SGAMI-OUEST - Délégation régionale de Tours et l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMI-OUEST sont abrogés.

ARTICLE 6: La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le **27 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe pour
l'administration du ministère de
l'intérieur

Angélique ROCHER-BÉDJOU DJOU



ANNEXE 1

Préfecture du Calvados

14-2022-06-23-00002

Acte de courage et de dévouement

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande présentée le 2 juin 2022 par le Colonel Christophe AUVRAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Sergent chef Anthony COLMANT et à l'Adjudant chef Ghislain GERAUD pour leur intervention déterminante lors d'un incendie sur la commune de Meslay le 8 mars 2022, permettant de sauver une victime.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Julien DECREÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-06-23-00003

Acte de courage et de dévouement



**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande présentée le 2 juin 2022 par le Colonel Christophe AUVRAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux Sergents chef Ludovic DAUVIN, Jordan DUBOURGEAIS et Vicent LEMERCIER pour leur intervention déterminante lors d'un incendie dans un immeuble rue Guillaume le Conquérant à Caen le 24 mai 2022, permettant de sauver 3 victimes.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **23 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Julien DECRIÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-06-23-00004

Acte de courage et de dévouement



**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande présentée le 2 juin 2022 par le Colonel Christophe AUVRAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'Adjudant-chef Aurélien BEAUMONT pour son intervention déterminante lors d'un incendie dans un appartement rue d'Auge à Caen le 28 septembre 2021, permettant de sauver une victime.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **23 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Julien DECREÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-06-23-00005

Acte de courage et de dévouement



**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande présentée le 2 juin 2022 par le Colonel Christophe AUVRAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux Caporaux Pierre GUERIN et Loïc ANNE pour leur intervention déterminante lors d'un incendie dans un appartement rue Constant Forget à Caen le 31 mars 2021, permettant de sauver une victime.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **23 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-06-08-00007

Acte de courage et dévouement



**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande présentée le 25 mars 2022 par le Commissaire divisionnaire Olivier LE GOUESTRE, directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Major de police Pascal LECREPS, au Brigadier Stéphane BROSSE, aux Gardiens de la paix Aurélien LIVET et Jason LAHAYE, au Policier adjoint Anthony LEPEC, en fonction à la Direction départementale de la sécurité publique du Calvados, pour leur intervention ayant permis de sauver 2 victimes lors d'un incendie dans un immeuble de Caen le 28 septembre 2021.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 8 ~~1~~ JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-06-20-00010

Médaille d'argent pour acte de courage et de
dévouement

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 juin 2022 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est modifié en ce qui concerne le Brigadier Stéphane BROSSE, qui est intervenu le 28 septembre 2021, pour sauver 2 victimes lors d'un incendie dans un immeuble de Caen.

Article 2 : La Médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier Stéphane BROSSE.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le **20 JUIN 2022**

Pour le Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Julien DECREE

Préfecture du Calvados

14-2022-06-30-00008

Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 instituant la
Commission départementale des professions
foraines et circassiennes du Calvados

Arrêté préfectoral N° DCCL-BCCLI-222-009- instituant la commission départementale des professions foraines et circassiennes du Calvados

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2131-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R 133-1 à R 133-13 ;

VU le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes modifié notamment son chapitre II ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le président de l'Union Amicale des Maires du Calvados ;

VU les listes des représentants des professions foraines et circassiennes transmise à la commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Est instituée dans le département du Calvados, une commission départementale des professions foraines et circassiennes.

Article 2 – Cette commission est composée comme suit :

Au titre des représentants de l'État:

Le préfet ou son représentant ;
Le directeur de cabinet ou son représentant;

Au titre des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes:

Pour les professions foraines :

Monsieur Pascal MARIE, secrétaire général de l'Union intersyndicale des entreprises foraines de France ou son représentant ;

Pour les professions circassiennes :

Monsieur Solovitch DUMAS au nom de l'Association de défense des cirques de famille ou son représentant.

Au titre des maires du Calvados :

En tant que titulaires :

Monsieur Arnaud TANQUEREL, maire-adjoint de Bayeux ;
Monsieur Dominique DUGOUCHET, conseiller municipal délégué de Fleury-sur-Orne ;

En tant que suppléants :

Monsieur Gérard MARTIN, maire-adjoint de Dives-sur-Mer ;
Madame Catherine PRADAL-CHAZAREN, maire-adjointe de Caën

Article 3 – La présidence de cette commission est exercée par le préfet du Calvados ou son représentant.

Article 4 - Le siège de cette commission est fixé à la préfecture du Calvados.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-06-30-00011

Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant
modification composition du Conseil
d'administration du conseil d'architecture,
d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BCLI-22-008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant nomination au sein du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Calvados

**Le préfet du Calvados,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment son titre II ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant nomination au sein du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Calvados ;

VU les statuts du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Calvados ;

VU la démission de Mme Danielle SIBAUD du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Calvados ;

VU la proposition du 24 juin 2022 du Conseil régional de l'Ordre des architectes de Normandie de proposer M. Gilles VILQUIN en remplacement de Mme Danielle SIBAUD ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Calvados sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 22 septembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un nouveau membre du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement conformément à l'article 8 des statuts de cet organisme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Calvados jusqu'au 21 septembre 2024 ;

.../...

Au titre des représentants des professions concernées :

- M. Gilles VILQUIN architecte, 22 rue de la défense passive - 14000 Caen ;
- M. Hervé DECLOMESNIL, architecte DPLG, 13 rue du Général Duparge - 14000 Caen ;
- M. Jean-Cédric LANDRY, géomètre-expert, 12 rue du Général Leclerc - 14550 Blainville-sur-Orne ;
- Mme Nathalie MONTIGNÉ, urbaniste, directrice du Pavillon à Caen, 10 quai François Mitterrand - 14000 Caen.

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Franck GAILLET - paysagiste concepteur - 4 impasse de l'espérance - 76600 LE HAVRE ;
- M. Philippe MADELINE, professeur de géographie à l'université de Caen-Normandie, UFR SEGGAT, Esplanade de la Paix, CS 14032, - 14032 Caen Cedex 5.

Article 2 : l'arrêté du 22 septembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-06-28-00002

2022-06-27 AP Délégation signature DCCL A
BILLON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Arnaud BILLON,
directeur de la citoyenneté et des collectivités locales
à la préfecture du Calvados**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code électoral ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Arnaud Billon, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales ;

VU la note de service du 30 septembre 2021 nommant M. Arnaud BILLON, détaché dans le grade d'attaché hors classe, en qualité de directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, à compter du 15 octobre 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud BILLON, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions de la direction de la citoyenneté et des collectivités locales.

Article 2 : Est exclue du champ d'application de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature des correspondances, pièces et actes suivants :

- arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aide de l'État, à l'exception des décisions relatives au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- actes portant nomination de membres de commissions administratives ;
- actes relatifs aux actions de l'État devant les juridictions administratives, financières et judiciaires ;
- lettres formant recours gracieux et contentieux ;
- lettres adressées aux parlementaires, président du conseil départemental, président de la communauté urbaine Caen la mer et maire de Caen.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Odile LODEHO, attaché d'administration, cheffe du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine EVEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Madame Sophie CHEVREUX, attaché d'administration, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan CABIOC'H, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine BRAULT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Madame Hélène STREIFF, attaché principal d'administration, cheffe du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie HOUDEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes

entrant dans le champ des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Arnaud BILLON, du chef de bureau et de l'adjoint au chef de bureau d'un même bureau, la délégation de signature donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercé respectivement par Madame Hélène STREIFF, Monsieur Ivan CABIOC'H, Madame Odile LODEHO et Madame Sophie CHEVREUX.

Article 8 : l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Arnaud Billon, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, et l'ensemble des agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

28 JUIN 2022



Thierry MOSIMANN

137

Préfecture du Calvados

14-2022-07-01-00001

2022-07-01 AP Délégation signature DCCL A
BILLON ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et
de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
à Monsieur Arnaud BILLON,
directeur de la citoyenneté et des collectivités locales
à la préfecture du Calvados**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la commande publique ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de la route ;
 - VU** le code des transports ;
 - VU** le code électoral ;
 - VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret N° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
 - VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
 - VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Arnaud Billon, directeur de la citoyenneté et des collectivités locale;
 - VU** la note de service du 30 septembre 2021 nommant M. Arnaud BILLON, détaché dans le grade d'attaché hors classe, en qualité de directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, à compter du 15 octobre 2021 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud BILLON, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses relevant des attributions de la direction de la citoyenneté et des collectivités locales sur les crédits du :

- programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 2500 €.
- programme 207 « Sécurité et éducation routières » de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud BILLON, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan CABIOC'H, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, afin de procéder à l'expression des besoins, à la constatation du service fait et à l'ordonnancement des dépenses relevant des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan CABIOC'H, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine BRAULT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour procéder à l'expression des besoins, à la constatation du service fait et à l'ordonnancement des dépenses relevant des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud BILLON, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, délégation de signature est donnée à Mme Hélène STREIFF, attachée principale d'administration, chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour procéder à l'expression des besoins, à la constatation du service fait et à l'ordonnancement des dépenses relevant des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage sur les crédits du programme 207 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène STREIFF, chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie HOUDEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour procéder à l'expression des besoins, à la constatation du service fait et à l'ordonnancement des dépenses relevant des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage sur les crédits du programme 207 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Arnaud Billon, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales est abrogé ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur de la citoyenneté et des collectivités locales et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1^{er} JUIL. 2022



Thierry MOSIMANN